

Monsieur le Président
Mesdames et Messieurs les Conseillers
Conseil d'État
Section du Contentieux
75001 – PARIS

**RECOURS EN DÉCLARATION
D'INEXISTENCE**

Mémoire en réponse

Dossier n°463108

POUR :

International Restitutions
9, rue des Anges
66450 – POLLESTRES
international.restitutions@gmail.com
☎ 07 86 63 91 61

CONTRE :

Madame le ministre de la Culture
3, rue de Valois
75033 – PARIS cedex 01

Monsieur le président du conseil d'administration
Établissement public du château de Fontainebleau
Place Charles de Gaulle
77300 - FONTAINEBLEAU

PLAISE AU CONSEIL D'ÉTAT,

Votre haute juridiction a bien voulu transmettre à la requérante le mémoire en défense du ministre de la culture daté du 11 octobre 2022 qui appelle de sa part les observations en réponse suivantes.

1°) Sur la dénaturation des demandes de la requérante

Le ministre prétend que la requérante aurait, dans sa demande préalable du 3 janvier 2022, sollicité la “*désinscription*” des biens en question des collections publiques et leur radiation des inventaires. Il suffit de procéder à une lecture du courrier précité du 3 janvier 2022 et du mémoire introductif d'instance pour se rendre compte qu'à aucun moment la requérante n'a sollicité la moindre “*désinscription*”, mais seulement une radiation des biens concernés de l'inventaire pour inscription indue.

Par ailleurs, le ministre prétend dans ses écritures que la demande de la requérante “*tend à faire reconnaître au juge administratif que, depuis plus de 160 ans, l'État français ne pourrait être regardé comme propriétaire des biens en cause*”. Le ministre soulève l'incompétence du juge administratif au profit du juge judiciaire, seul juge de la propriété.

On ne peut qu'être surpris par un tel argumentaire.

En effet, il suffit de lire attentivement la requête pour se rendre compte que la requérante n'a aucunement demandé à votre haute juridiction de trancher la question de la propriété des biens litigieux. En effet, comme l'a expressément indiqué la requérante dans ses propres écritures, cette question relève effectivement du juge judiciaire.

Votre haute juridiction n'est saisie que d'une demande de constatation du caractère inexistant de l'inscription des objets litigieux à l'inventaire du Musée de Fontainebleau et de leur radiation en raison d'une inscription indue.

Cette demande relève bien de la compétence du juge administratif.

2°) Sur la tardivité du recours contre les actes d'incorporation de biens au domaine public

Le ministre prétend “*qu'en l'espèce, les biens en cause appartiennent par nature, en application de l'article L. 2112-1 du CGPPP au domaine public mobilier, d'une part, compte tenu de leur intérêt artistique et historique et par destination, et d'autre part, en qu'ils sont inscrits dans une collection publique. Les dispositions du CGPPP font ainsi écran à toute remise en cause de l'incorporation dans le domaine public des biens en cause depuis plus de 160 ans, sans qu'aucune disposition nationale ou stipulation internationale ne permette d'y déroger*”.

À l'appui de cette prétention le ministre invoque un arrêt du Conseil d'État du 30 juillet 2014 (CE, n°, 349789, Mmes Kodric et Heer, Rec.), dans une affaire portant sur la restitution de trois œuvres d'art inscrites au répertoire Musées Nationaux Récupération (MNR) aux termes duquel :

“*Il résulte de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques que, à moins que le législateur n'en dispose autrement, les œuvres détenues par une personne morale de droit public, y compris lorsqu'elle les a acquises dans le cadre ou à l'issue d'opérations de guerre ou dans des circonstances relevant de l'exercice de la souveraineté nationale à l'occasion desquelles elle se les est appropriées, appartiennent au domaine public et sont, de ce fait, inaliénables. Si les actes qui ont conduit à l'incorporation de ces biens au domaine peuvent être discutés devant le juge de l'excès de pouvoir, toute demande de restitution par une personne se prévalant d'en avoir été le*

propriétaire ou de venir aux droits de celui-ci est, après expiration des délais de recours pour contester les modalités de cette incorporation, tardive et, par suite, irrecevable”.

En l’espèce, il y a lieu d’appliquer strictement cet arrêt invoqué par le ministre.

En effet, l’arrêt précité indique bien que *“les actes qui ont conduit à l’incorporation de ces biens au domaine public **peuvent être discutés devant le juge de l’excès de pouvoir**”.*

C’est très précisément ce que fait la requérante devant votre haute juridiction en contestant les circonstances et conditions dans lesquelles les objets litigieux ont été incorporés au domaine public et inscrits indument à l’inventaire du Musée de Fontainebleau.

Par ailleurs, l’arrêt précité mentionne expressément que *“toute demande de restitution par une personne se prévalant d’en avoir été le propriétaire ou de venir aux droits de celui-ci est, après expiration des délais de recours pour contester les modalités de cette incorporation, tardive et, par suite, irrecevable”.*

La requérante souscrit parfaitement à cette analyse et ce d’autant plus qu’au cas présent elle ne demande nullement la restitution des objets litigieux.

Si d’aventure une telle demande était présentée devant le juge judiciaire, il y a lieu de noter qu’en matière d’acte inexistant il n’y a aucun délai ni aucune prescription applicable. Dès lors, une demande de restitution serait parfaitement recevable.

Par ailleurs, le ministre invoque dans ses écritures un avis du 3 novembre 2021 sur un projet de loi relatif à la restitution de biens culturels aux ayants droit de victimes de persécutions antisémites, par lequel le Conseil d’État aurait suivi le même raisonnement en rappelant *“que les biens incorporés dans le domaine public, quelles que soient les modalités de cette entrée, sont inaliénables et imprescriptibles en vertu des dispositions de l’article L. 3111 1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), ce qui interdit au propriétaire d’y renoncer (Conseil constitutionnel, décision n° 2018 743 QPC du 26 octobre 2018, Société Brimo de Laroussilhe)”.*

Cette argumentation n’est pas valable en cas d’acte inexistant. En effet, comme déjà longuement développé dans le mémoire introductif de la requérante, l’acte inexistant produit deux séries d’effets.

Il peut être anéanti à tout moment et il ne produit aucun effet juridique. Lorsqu’un acte qui est en réalité inexistant se présente devant le juge administratif, celui-ci doit le relever d’office comme moyen d’ordre public (par exemple : CE, 5 mai 1971, req. n° 75655, Préfet de Paris). L’acte inexistant ne crée aucun droits acquis. **Autrement dit, il n’est pas possible d’opposer quoi que ce soit en se fondant sur un tel acte. La constatation ou le retrait d’un acte inexistant entraîne la disparition des actes subséquents, soit ceux qui ont été pris sur son fondement.**

Ainsi donc, contrairement à ce que prétend le ministre, les dispositions du CGPPP ne font nullement écran à toute remise en cause de l’incorporation dans le domaine public des biens en cause depuis plus de 160 ans.

3°) Sur l’absence de qualité et d’intérêt à agir de la requérante

Le ministre prétend dans ses écritures que *“la requête, en ce qu’elle porte sur des droits réels, doit être introduite par la personne qui s’estime être le véritable propriétaire des biens, ou son mandataire en raison de la prétendue violation de ses droits. En l’espèce l’association requérante n’a ni qualité ni intérêt à agir. En effet, elle n’est ni propriétaire des biens en cause, ni mandatée par un tel propriétaire. En tout état de cause, contrairement aux mentions de la requête, aucune demande officielle de restitution des biens visés en l’espèce n’a été formulée par les autorités du pays concerné à la France, si bien qu’aucune demande d’intervention de cet État, à supposer même qu’elle soit recevable, ne se justifie”.*

Là encore cet argumentaire est totalement dénué de la moindre pertinence.

En effet, la requête ne porte nullement sur des droits réels de propriété, seule la radiation de l'inventaire pour inscription indue étant sollicitée.

S'agissant de l'intérêt et de la qualité à agir, la requérante n'a pas à être mandatée par le véritable propriétaire des biens en cause pour demander leur radiation de l'inventaire. En effet, la requérante a pour objet social **“de favoriser et d'obtenir la restitution ou le retour à leurs légitimes propriétaires ou ayants droit, des biens culturels spoliés, acquis ou appropriés frauduleusement, irrégulièrement ou illégitimement, de manière directe ou indirecte, tant par des personnes privées que par des États ou personnes morales de droit public, notamment durant les différentes périodes de conflits armés ou de colonisation, en quelque lieu qu'ils se trouvent, y compris dans les musées nationaux”**.

Il est incontestable que la radiation de l'inventaire sollicitée est de nature à favoriser et à obtenir la restitution des objets pillés à la République Populaire de Chine. La requérante a donc un intérêt pour agir qu'elle tient de son objet statutaire.

De fait, une fois les objets pillés radiés de l'inventaire, la restitution par le juge judiciaire sera grandement facilitée.

Par ailleurs, le ministre prétend que les autorités du pays concerné n'ont jamais sollicité la restitution des objets pillés.

Il suffit pourtant de lire un article du journal *“Le Point”* daté du 22 octobre 2010 (pièce n°1) dans lequel on peut lire : *“La Chine a demandé cette semaine aux musées et aux collectionneurs du monde entier de restituer les trésors volés en 1860 au Palais d'été de Pékin”*.

Dès lors, la demande d'appel en déclaration d'arrêt commun présentée par la requérante est tout à fait justifiée. Au demeurant, la République Populaire de Chine est concernée au premier chef par la décision que va rendre sur le fond votre haute juridiction. En tant que tiers manifestement intéressé par le litige, la République Populaire de Chine pourrait former tierce opposition si elle n'était pas appelée en la cause. Enfin, le ministre conteste que la requérante ait intérêt à agir au motif que *“ses statuts sont très généraux et ne mentionnent pas expressément le fait d'introduire des procédures contentieuses, a fortiori pour le compte de personnes morales ne relevant pas du droit français”*. Le ministre occulte l'article 15 des statuts de la requérante aux termes duquel *“le président représente seul International Restitutions tant vis-à-vis des tiers qu'en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile. Le président dispose à cet égard des pouvoirs les plus étendus pour engager, sous sa seule signature, toute action en justice au nom d'International Restitutions et pour signer tous mémoires, recours, conclusions et, d'une manière générale, toutes pièces utiles aux procédures engagées”*.

Surabondamment il y a lieu d'observer que le droit d'ester en justice est un attribut de la personnalité morale d'une association. Il sera simplement rappelé que l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association précise : *« Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice »*

4°) – Sur l'absence de bien-fondé de la requête au fond

a) Sur l'absence de toute demande de restitution devant votre haute juridiction

Le ministre invoque l'avis du Conseil d'État du 3 mars 2020 sur un projet de loi relatif à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal.

Aux termes de cet avis, *“aucune norme de droit international s'imposant en droit interne n'est applicable au projet de restitution”* et *“la loi est nécessaire pour mettre en œuvre les restitutions”*.

Dont acte.

Sauf qu'en l'espèce, votre haute juridiction n'est en aucune façon saisie au fond d'une demande de restitution des objets pillés, mais seulement d'une radiation de l'inventaire pour inexistence, la question de la restitution relevant de la compétence du juge judiciaire. Dès lors, le moyen soulevé par le ministre est totalement inopérant.

b) Sur la contestation du caractère normatif de la coutume internationale

Par ailleurs le ministre conteste le caractère normatif de la coutume internationale, prétendant que seul un traité régulièrement ratifié et entré en vigueur avant les faits en cause (18 octobre 1860) lui serait opposable.

Cette contestation est totalement dépourvue du moindre fondement juridique.

Un colloque a été organisé le 21 septembre 2012 au ministère des affaires étrangères sur *“le juge et la coutume internationale”*.

Il convient de noter une intervention remarquable de Monsieur Bernard Stirn, président de section au Conseil d’État, ayant pour thème la place de la coutume internationale en droit public français.

Le président Stirn rappelle que la définition de la coutume internationale en droit public français correspond à la définition généralement admise, à partir des deux éléments : d’une part, la pratique générale et cohérente des États, d’autre part, l’*opinio juris* qui reconnaît cette pratique comme résultant d’une obligation juridique.

Le président Stirn précise que peu encline, de façon générale, à consacrer la coutume, la jurisprudence du Conseil d’État est longtemps demeurée réservée à l’égard des normes internationales. Du fait de cette double retenue, à l’égard de la coutume et à l’égard du droit international, la coutume internationale est d’abord restée à l’écart du contentieux administratif. Juge de droit interne français, le juge administratif ne s’en saisissait pas. C’est ce qu’affirme encore la décision de la section du contentieux du Conseil d’État, du 22 novembre 1957, Myrtoon steamship et Cie, aux conclusions du président Heumann : une contestation relative à l’angarie, réquisition de navires étrangers en cas de guerre, se rattache *“tout à la fois à la conduite de la guerre et aux rapports internationaux de l’État français avec les autres puissances”* et échappe *“à ce double titre”* à la compétence du Conseil d’État, statuant au contentieux.

Cette jurisprudence a considérablement évolué.

Après une première ouverture qui résulte implicitement d’une décision de section du 18 avril 1986, société les Mines de potasse d’Alsace, une décision de section du 23 octobre 1987, Société Nachfolger navigation Company, tranche un contentieux relatif à la responsabilité de l’État du fait la destruction d’une épave en haute mer au regard des règles du droit coutumier international.

Le tournant est définitivement acquis par la décision d’assemblée du 6 juin 1997, Aquarone. Saisi d’un litige relatif à l’imposition en France de la pension de retraite versée à l’ancien greffier de la Cour internationale de justice, de nationalité australienne, mais qui était venu s’établir dans le Vaucluse, le Conseil d’État se prononce au regard notamment de la coutume internationale.

Cette jurisprudence est appliquée par la décision Mme Saleh, rendue en section le 14 octobre 2011, à propos de l’immunité d’exécution des États : le Conseil d’État juge qu’*“il résulte d’une règle coutumière du droit public international que les États bénéficient par principe de l’immunité d’exécution pour les actes qu’ils accomplissent à l’étranger”* et que *« cette immunité fait obstacle à la saisie de leurs biens, à l’exception de ceux qui ne se rattachent pas à l’exercice d’une mission de souveraineté”*.

La coutume internationale produit donc pleinement des effets dans le droit interne. Son autorité y est toutefois différente de celle des traités.

En droit international, la coutume a la même autorité que les traités.

En droit interne, il en va différemment. En affirmant que les traités et accords ont une autorité supérieure à celle des lois, l’article 55 de la Constitution a certes ouvert la voie au *“contrôle de conventionnalité”*, qui conduit tous les juges à écarter l’application d’une loi incompatible avec les stipulations d’un traité ou d’un accord, même lorsque la loi est postérieure à ce traité ou à cet accord. Le Conseil constitutionnel a souligné la différence entre ce contrôle, qui appartient au juge administratif et au juge judiciaire, du contrôle de conformité des lois à la Constitution, qu’il est le seul à exercer.

En particulier, sa décision du 12 mai 2010, Jeux en ligne, distingue expressément “ *le contrôle de conformité des lois à la constitution, qui incombe au Conseil constitutionnel, et le contrôle de leur compatibilité avec les engagements internationaux ou européens de la France, qui incombe aux juridictions administratives et judiciaires* ”.

Mais l'article 55 de la Constitution ne concerne que les traités et accords. Il ne mentionne pas la coutume internationale. Aussi le Conseil d'État juge-t-il, depuis l'arrêt Aquarone, que “ *ni cet article ni aucune autre disposition de valeur constitutionnelle ne prescrit ni n'implique que le juge administratif fasse prévaloir la coutume internationale sur la loi en cas de conflit entre ces deux normes*”. De même, la décision Mme Saleh, précise-t-elle, pour appliquer la règle coutumière d'immunité d'exécution des États, que cette règle n'est écartée, en droit interne, par aucune disposition législative.

Devant le juge administratif, la coutume internationale s'impose aux actes administratifs, réglementaires comme individuels. En revanche, elle ne prévaut pas sur la loi, qui peut en écarter l'application, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur la question de savoir si la loi est ou non plus récente que la coutume. Pour le juge administratif, la coutume internationale n'est pas une référence dans l'exercice du contrôle de conventionnalité de la loi.

Pourrait-elle, dans ces conditions, être invoquée devant le juge constitutionnel, dans le cadre du contrôle de constitutionnalité ? La question demeure ouverte.

Le Conseil constitutionnel s'est à plusieurs reprises référé à la règle coutumière “*Pacta sunt servanda*”, qu'il a mentionnée dans ses deux décisions du 9 avril et du 2 septembre 1992, relatives au traité de Maastricht, ainsi que dans ses décisions du 20 juillet 1993 relatives au code de la nationalité, du 22 janvier 1999 sur le statut de la Cour pénale internationale, enfin du 2 août 2012 relative au traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire. Particulièrement explicite, cette dernière décision indique qu'après l'entrée en vigueur du traité, la France devra l'appliquer de bonne foi en application de la règle “*pacta sunt servanda*”. D'autres règles non écrites du droit international ont été évoquées par le Conseil constitutionnel, comme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (décision du 30 décembre 1975 relative à la loi sur les conséquences de l'autodétermination des îles des Comores), les effets des nationalisations hors du territoire national (décision du 11 février 1982 sur la loi de nationalisation), certaines règles du droit de la mer (décision du 28 avril 1985 sur la loi relative à la création du registre international français).

Cette jurisprudence du Conseil constitutionnel confirme que le droit international coutumier produit des effets en droit interne. Sans définir précisément sa place dans la hiérarchie des normes, au regard notamment des missions qui incombent au juge constitutionnel, **elle montre que l'État a l'obligation de la respecter et qu'à tout le moins, la loi doit être interprétée de manière à satisfaire à cette obligation.** Par une telle approche fondée sur la conciliation, la coutume internationale s'inscrit dans le cadre d'ensemble qui, de manière générale, s'applique aux liens entre droit interne et droit international.

Au cas présent, il convient de noter que l'inscription à l'inventaire attaquée est dirigée contre un acte de nature réglementaire et que, comme indiqué précédemment, la coutume internationale s'impose aux actes administratifs tant réglementaires qu'individuels.

Dès lors l'argument du ministre visant à écarter la coutume internationale dans le présent litige ne repose sur aucun fondement juridique.

c) Sur la contestation de la méconnaissance de l'article 119 de l'ordonnance du 3 mai 1832 sur le service des armées en campagne

Aux termes de l'article 110 de l'ordonnance du 3 mai 1832 *“les prises faites par les partisans leur appartiennent, lorsqu'il a été reconnu qu'elles ne se composent que d'objets enlevés à l'ennemi ; (...) Quand, dans une prise, il se trouve des chevaux ou d'autres objets appartenant aux habitants, ils leur sont rendus. Ces diverses dispositions s'appliquent à tout détachement isolé qui fait une prise”*.

Il y a ainsi une distinction mytr les prises se composant « *d'objets enlevés à l'ennemi* » et qui peuvent donner lieu à appropriation, et les objets appartenant aux habitants qui leur sont rendus.

Pour écarter l'application de ces dispositions, le ministre prétend que *“le Palais d'Été de Pékin était la résidence des empereurs, soit un bâtiment officiel affecté aux autorités de l'époque. Il a été construit et meublé avec des fonds de l'État concerné. S'il servait de lieu de résidence à des personnes privées, ce n'était qu'en tant que ces personnes composaient la Cour des empereurs successifs.*

Les biens litigieux devraient donc être regardés, en tout état de cause, comme des “objets enlevés à l'ennemi” au sens de l'ordonnance du 3 mai 1832, et non des objets appartenant à des habitants”.

Une telle analyse est totalement controuvée.

En effet, il est manifeste que le Palais d'Été de Pékin était essentiellement occupé par une population civile au moment du pillage. Les biens pillés appartenaient à des personnes privées (vases, étoffes, bijoux, œuvres d'art, etc). Ces habitants du Palais d'Été ne constituaient pas des *“ennemis”*. Il ne s'agissait pas de soldats en armes. Dans ses mémoires précitées, le général Cousin de Montauban reconnaît lui-même (voir mémoire introductif d'instance) que le Palais d'Été était constitué de vingt palais et que *“le premier, le plus important et le plus élégant, était destiné à l'habitation de l'Empereur”...* *Le corps de logis où l'on pénétra d'abord renfermait la salle d'audience et la chambre à coucher de l'empereur : dans les logements qui s'étendaient sur les ailes...”*.

L'empereur et les habitant du Palais, en tant que personnes privées, conservaient les droits qui touchent à leur personne, leur famille et leurs biens.

Fait à Pollestres, le 14 octobre 2022
SOUS TOUTES RÉSERVES

POUR LA REQUÉRANTE
Robert CASANOVAS
Professeur agrégé de classe exceptionnelle honoraire
Membre de la Société des Gens de Lettres
Président d'International Restitutions



ÉTAT RÉCAPITULATIF DES PIÈCES JOINTES

Pièce n°1 – Article du journal “Le Point” daté du 22 octobre 2010

2 pages

Total : 2 pages

Pillage du Palais d'été de Pékin: l'impossible restitution



Publié le 22/10/2010 à 12h43

La Chine a demandé cette semaine aux musées et aux collectionneurs du monde entier de restituer les trésors volés en 1860 au Palais d'été de Pékin, mais cet appel aux accents nationalistes a très peu de chances de donner des résultats, assurent les experts. Ce n'est pas demain, disent-ils, que le musée de l'Armée à Paris rendra le superbe costume militaire de l'empereur Qianlong, ni que le Victoria and Albert Museum à Londres renverra ses oeuvres suspectées d'avoir été pillées au Y "Vu qu'il est improbable que les institutions et les particuliers en Occident répondent favorablement, cet appel vise évidemment l'intérieur du pays, les dirigeants chinois espérant ainsi galvaniser la Nation", assure à l'AFP John Wong, professeur d'histoire à l'université de Sydney. Il y a 150 ans, en pleine seconde guerre de l'opium, le corps expéditionnaire franco-britannique avait dévasté les bâtiments et les jardins édifiés par les empereurs Yongzheng et Qianlong. Les pires saccages ont eu lieu les 18 et 19 octobre 1860. uanmingyuan ("Jardin de la clarté parfaite", ex-Palais d'été). En Chine, chaque anniversaire de la destruction de cette "merveille du monde" (dixit Victor Hugo) suscite une poussée nationaliste, tant cet événement représente pour les Chinois une humiliation tenace. Pékin estime qu'un million et demi de pièces ont été pillées par la soldatesque, un butin exagéré selon l'historien Bernard Brizay, auteur d'un ouvrage sur le sac du Palais d'été. Et la razzia n'a

pas été aussi simple que la version officielle voudrait le faire croire, explique-t-il: "Il y a ce qui a été volé au Yuanmingyuan et il y a ce qui a été vendu par des antiquaires de Pékin". En d'autres mots, des objets pillés au Yuanmingyuan - porcelaines, émaux, cloisonnés, sculptures, meubles, peintures sur soie, etc. - ont pu être achetés légalement longtemps après, comme ce fut le cas pour deux fameux bronzes de la collection Yves Saint Laurent-Pierre Bergé. En février 2009, la vente (finalement avortée) par Christie's de ces têtes de rat et de lapin avait provoqué une polémique, la Chine réclamant leur restitution. Le Yuanmingyuan a recommandé lundi le "boycottage" des ventes aux enchères comprenant des lots de l'ancien Palais d'été. Une position de principe qui semble vaine. "Tous les mois à Londres, Hong Kong, Paris ou New York il se vend des choses du Yuanmingyuan. Et quand on sait que cela vient du Yuanmingyuan, les prix montent", souligne M. Brizay. Il pense aussi que l'appel à rendre les prises de guerre relève de la propagande: "Ce qui est dans les musées ne reviendra jamais en Chine". Les musées sont "réticents" à indiquer la provenance de leurs collections, ajoute-t-il, même s'ils possèdent parfois des "choses très identifiables". De nombreux chefs d'oeuvre du musée chinois de l'impératrice Eugénie à Fontainebleau, près de Paris, proviennent du Palais d'été, tout comme un album inestimable présentant "quarante vues du Yuanmingyuan" conservé à la Bibliothèque nationale. En octobre 2009, Pékin avait annoncé l'envoi à l'étranger d'équipes chargées de recenser les pièces volées au Palais d'été. Chen Mingjie, directeur du Yuanmingyuan, avait évoqué "2.000 musées de 47 pays", en citant notamment le British Museum. Un an plus tard, les inventaires sont au point mort. Le musée Guimet à Paris n'a par exemple reçu aucune demande en ce sens, a dit à l'AFP Jean-Paul Desroches, conservateur en chef. Il admet ne "pas pouvoir certifier" que son musée n'a pas de pièce provenant du Yuanmingyuan. Mais, si c'était le cas, il s'agirait de "quasiment rien". La France a plaidé mardi pour "une étude sereine" de la "tragédie" du Palais d'été en soulignant que l'Unesco était le "cadre juridique" pour les demandes de retour d'oeuvres d'art.